
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°61 DU 07/07/2023

Objet : Arrêté de circulation de l'Entreprise LAPIZE DE SALLEE

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 04/07/2023 de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux, sur le chemin CR12,

ARRETE

Article 1er. - /

Les travaux de pose de borne sont exécutés du 24/07/2023 au 11/08/2023 de 8h00 à 17h00 sur le chemin CR12 de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Les travaux empiètent sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4. -

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 07/07/2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication